

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Étrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moins prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 10 francs .	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

6 novembre 1928. — Arrêté portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés de majorations temporaires annuelles.....	38
28 décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1929 certains services de matériel prévus au budget local, exercice 1928	38
28 décembre. — Arrêté portant convocation du collège électoral de la Guinée française pour les élections à la Chambre de Commerce.....	39
28 décembre. — Arrêté modifiant la composition des Commissions de recrutement pour l'année 1928-1929.....	39
28 décembre. — Arrêté constituant en débet M. Moussa Kissi, ex-gérant du bureau des Postes et Télégraphes à Pita	39
31 décembre. — Arrêté portant affectation de terrains au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	40
31 décembre. — Arrêté rendant exécutoire le budget local, exercice 1929	40
3 janvier 1929. — Décision fixant la tenue des audiences des Tribunaux indigènes du 1 ^{er} et 2 ^e degré pour l'année 1929.....	40
5 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 491 E du 20 mars 1928 déclarant le canton de Bové-les-Mayos infecté de peste bovine	41
7 janvier. — Décision désignant les membres devant faire partie des Commissions des contributions directes pour l'année 1929.....	41
7 janvier. — Décision désignant des membres des Commissions des patentes pour l'année 1929.....	42
8 janvier. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} catégorie (Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie	43
8 janvier. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pour l'ouverture d'un dépôt d'essence et de pétrole à Forécariah	44
8 janvier. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pour l'ouverture d'un dépôt d'essence et de pétrole à Farmoréah	44

10 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1120 B. du 2 juillet 1928 ouvrant une agence postale à Tougué..... 44

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	44
Affaires politiques.....	45
Agriculture, Service zootechnique	46
Chemin de fer.....	46
Commerce.....	46
Contributions et taxes.....	47
Douanes.....	47
Enseignement.....	47
Gardes de cercle.....	48
Imprimerie	48
Justice	48
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	48
Santé et Assistance médicale.....	48
Travaux publics, Mines et Ports	48
Trésor	48
Affaires diverses.....	48

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Exposition coloniale internationale de Paris. — Avis.....	49
Succession du personnel colonial. — Avis de vente.....	49
Avis de bornage.....	50
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Labé, Benti-modia, Faranah, Conakry et Kankan.....	50
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	51
Avis de demande d'immatriculation.....	52
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	53
Bilan de la Banque au 31 décembre 1928.....	54
Annonces	54

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 13 janvier 1927. — Loi fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée 963
- 19 novembre 1928. — Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique occidentale française de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (arrêté de promulgation n° 3157 A. P., du 20 décembre 1928)..... 964
- 5 novembre. — Décret fixant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée (arrêté de promulgation n° 3190 A. P., du 26 décembre 1928). 966

Actes du Gouvernement général.

- 11 décembre 1928. — 3098. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1929, au Directeur de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française..... 955
- 17 décembre. — 3101 T. P. — Arrêté allouant aux fonctionnaires du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies des suppléments de solde..... 956

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés de majorations temporaires annuelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle;

Vu l'arrêté général du 21 août 1923, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles, modifié par arrêté général du 26 février 1926;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 novembre 1928;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Pendant l'année 1929, les gardes de cercle titulaires d'une pension de retraite : pour ancienneté de service, ou proportionnelle, ou pour cause de blessures ou d'infirmités, ou encore titulaires d'une gratification de réforme, servies par le budget local de la Guinée française percevront en sus

des pensions ou gratifications qui leur ont été ou leur seront accordées sur la base fixée par l'arrêté du 20 août 1920, les majorations temporaires annuelles suivantes :

1° PENSIONS PROPORTIONNELLES OU POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

GRADES	MAJORATIONS A 25 ANS de service	MAJORATIONS A 15 ANS de service	MAJORATIONS PAR ANNÉE DE SERVICE au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans
Gardes.....	262 ^f 50	150 ^f »	11 ^f 25
Brigadiers.....	337 50	225 »	11 25
Brigadiers-chefs...	412 50	300 »	11 25

2° PENSIONS D'INVALIDITÉ ET GRATIFICATIONS DE RÉFORME

GRADES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE		4 ^e CLASSE	
	MAJORA- TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA- TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA- TION à 15 ans de service	MAJORA- TION par année de service au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans	MAJORA- TION à 25 ans de service	MAJORA- TION par année de service au-dessus de 20 ans avec maximum de 5 ans
Gardes.....	300 ^f	262 ^f 50	225 ^f	3 ^f 75	262 50	225 ^f
Brigadiers.....	375	337 50	300	3 75	337 50	300
Brigadiers-chefs	450	412 50	375	3 75	412 50	375

Conakry, le 6 novembre 1928.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 24 décembre 1928).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1929 certains services de matériel prévus au budget local, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1928;

Ensemble les arrêtés locaux des 30 mars et 28 septembre 1928 portant ouverture et annulations de crédits et modifiant la répartition des dotations dudit budget;

Sur le rapport du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la déclaration du Secrétaire général, ordonnateur-délégué du budget local, en date du 28 décembre 1928, relative à la prorogation jusqu'au 28 février 1929 de certains services de matériel inscrits au budget local de l'exercice 1928 :

CHAPITRE XIX. — DÉPENSES SUR PROGRAMME SPÉCIAL.

Article 6. — *Edilité, adduction d'eau, assainissement, assistance :*

Paragraphe 1 ^{er} . — Construction d'une ambulance pour l'Assistance médicale indigène à Kankan.....	400.000 francs.
Paragraphe 2. — Alimentation en eau à Mamou, captation d'une source.....	80.000 —
Total.....	480.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation du collège électoral de la Guinée française pour les élections à la Chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés en date des 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928;

Vu l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928, déterminant la circonscription de la Chambre de commerce de Guinée et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral de la Guinée française est convoqué le dimanche 27 janvier 1929, pour l'élection générale de la totalité des membres de la Chambre de commerce de la Guinée (9 membres titulaires et 9 membres suppléants).

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le collège électoral est convoqué aux mêmes heures le dimanche 17 février 1929.

Art. 3. — La Colonie est divisée en sept sections de vote savoir :

1^{re} Section. — Conakry : comprenant le cercle et la commune mixte de Conakry et le cercle de Forécariah.

2^e Section. — Boffa : comprenant le cercle de Boffa.

3^e Section. — Boké : comprenant le cercle de Boké.

4^e Section. — Kankan : comprenant le cercle et la commune mixte de Kankan, les cercles de Beyla, Kissidougou, N'Zérékoré, Siguiri et Macenta.

5^e Section. — Kindia : comprenant le cercle de Kindia.

6^e Section. — Kouroussa : comprenant le cercle de Kouroussa.

7^e Section. — Mamou : comprenant les cercles de Mamou, Dabola, Labé, Koumbia et Pita.

Art. 4. — Le bureau de vote de chaque section se réunira à la Mairie ou à la résidence sous la présidence du commandant de cercle.

Dans chaque bureau le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seraient absents le jour du scrutin pourront adresser sous double enveloppe leur bulletin au Président du bureau dans les conditions déterminées à l'article 16 de l'arrêté général du 16 août 1923 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition des Commissions de recrutement pour l'année 1928-1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 406 c. m. du 24 juillet 1928, fixant les conditions du recrutement 1928-1929;

Vu l'arrêté local n° 1532 du 20 septembre 1928, fixant la composition des Commissions de recrutement pour 1928-1929;

Vu l'arrêté local n° 1891 du 21 novembre 1928, modifiant le précédent;

Vu la lettre n° 629 du 22 décembre 1928, du Chef du service de Santé et sur sa proposition,

ARRÊTE :

La composition des Commissions de recrutement pour 1928-1929 fixée par arrêtés locaux des 20 septembre et 21 novembre 1928 est modifiée comme suit :

Macenta, du 3 au 15 janvier :

Le docteur Serradell.

Kissidougou, du 21 janvier au 5 février :

Le docteur Serradell.

Gueckédou, du 9 au 18 février :

Le docteur Serradell.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant en débet M. Moussa Kissi, ex-gérant du bureau des Postes et Télégraphes à Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'article 413 du dit décret;

Vu les articles 93 et 201 de l'Instruction n° 2 (Comptabilité des bureaux et des directions) à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 184 F du 31 janvier 1928 constituant en débet M. Moussa Kissi, Commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, ex-gérant du bureau des Postes et Télégraphes de Pita;

Vu le rapport du Chef du service des Postes et Télégraphes en date du 10 décembre 1928, n° 520 c s;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Moussa Kissi, ex-commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, ancien gérant du bureau de Pita est (sauf erreur ou omission) constitué débiteur envers la colonie de la Guinée française (service des Postes et Télégraphes) d'une nouvelle somme de quatre mille cinquante cinq francs cinquante cinq centimes (4.055 fr. 55).

Art. 2. — M. Moussa Kissi est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 4.055 fr. 55 à compter du 3 décembre 1927 date à laquelle ce déficit existait.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant affectation de terrains au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée sous le n° 441 R. en date du 14 avril 1928, par le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, en vue de l'affectation de différents terrains nécessaires pour les besoins du service;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés au service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour y édifier des immeubles nécessaires au logement du personnel, les terrains suivants du plan cadastral de Conakry;

- 1° Lot 72. — (Partie en trapèze);
- 2° Lot 61. — Parcelles 1 et 6;
- 3° Lot 34. — Parcelle 10.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1928,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le budget local, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 70;

Vu l'arrêté général n° 3239 F. I. du 29 décembre 1928, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1929, arrêté à 42.224.889 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1928.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la tenue des audiences des tribunaux indigènes du 1^{er} et 2^e degré pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

La tenue des audiences des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de la Guinée française pendant l'année 1929, aura lieu aux jours suivants :

1^o Cercle de Beyla :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi, le jeudi et le mercredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

2^o Cercle de Boffa :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le jeudi,
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

3^o Cercle de Boké :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le mercredi,
- b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

Cercle de Conakry :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

5^o Cercle de Dabola :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Dabola : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye : le mardi et le vendredi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Faranah : le mardi et le mercredi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

6^o Cercle de Forécariah :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

7^o Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

8^o Cercle de Kankan :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le samedi.

9^o Cercle de Kindia :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

10^o Cercle de Kissidougou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

11^o Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun : le jeudi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

12^o Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

13^o Cercle de Labé :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Labé : le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Mali : le mercredi et le samedi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le jeudi.

14^o Cercle de Macenta :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

15° Cercle de Mamou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Mamou ; le vendredi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Ditinn : le lundi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

16° Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le mercredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : —

17° Cercle de Pita :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Pita : le lundi et le mardi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Télimélé : le lundi et le mardi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

18° Cercle de Siguiri :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le vendredi.

Conakry, le 3 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 491 E. du 20 mars 1928 déclarant le canton de Bové-les-Mayos infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté numéro 491 du 20 mars 1928, déclarant le canton de Bové-les-Mayos infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Koumbia;

Vu l'avis du Chef du service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 20 mars 1928 déclarant le canton de Bové-les-Mayos infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant des membres devant faire partie des commissions des contributions directes pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française;

Sur la proposition des commandants des cercles intéressés,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des Contributions directes, dans les cercles désignés ci-après, est composée comme suit pour l'année 1929 :

BEYLA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Le Guevel, commis des Services civils;
Diouf (Jean), commis des Postes et Télégraphes.

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Féral, commis des Services civils;
Delpeyroux, agent de commerce.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Michel, agent de commerce;
Lacam, agent de commerce.

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-Maire.

Membres :

MM. Bertrand (Anicet), directeur de Banque;
Duret (Robert), agent de commerce;
Manent (Charles), ingénieur;
Vergé, (Eugène) agent de commerce.

DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

M. Aïssar Zaïdan, commerçant;
Labib Dagher, commerçant.

FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Lalle, adjoint principal des Services civils;
Mercier, commerçant.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Laroze, agent du commerce;
Duplan, —
Guillon, —

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Stambouli, commerçant.

KISSIDOUGOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Bedin, commerçant;
Fabre, adjoint des Services civils.

KOUMBIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Sbraggia, commis des Services civils;
Ladreyt, commerçant.

KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Rolde, chef de gare;
Ribeyre, agent de commerce;
Chaya, commerçant.

LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Derre, agent de commerce;
Abdoulaye Sarr, commerçant.

MACENTA :

Président :

M. le Commandant du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Lastel, adjudant;
Kandé Lancena, commis expéditionnaire.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Drain, agent de commerce;
Chambard, —
Fumeau, —

N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Cousinié, commerçant;
Sekou Diané, commerçant;
Daubige, adjudant.

PITA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. de Avila, commerçant;
Kobélé Keita —

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Suppligeau, agent de commerce;
Mesuret —

Art. 2. — Dans le cercle de Gueckédou où la Commission réglementaire n'a pu être constituée, le Commandant de cercle sera chargé d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir les rôles provisoires de la contribution personnelle mobilière.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant des membres des Commissions des patentes pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925; •

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des patentes pour l'année 1929 est composée comme suit dans les cercles ci-après :

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué;

Membre :

M. Delpeyroux, agent de commerce.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué;

*Membres :*MM. Darnon, agent de commerce;
Drain, —

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-Maire ou son délégué.

*Membres :*Chiltz, agent de commerce;
Lestel, —
Saint-Bonnet, —
Saint-Dizier, —

DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

*Membres :*MM. Aïssar Zaïdan, commerçant;
Labib Dagher, —

FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membre :

M. Mercier, agent de commerce.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-Maire ou son délégué.

Membres :

MM. Duplan, agent de commerce ;
Laroze —

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bustaret, agent de commerce ;
Saivet, —

KISSIDOUGOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Gabriel Georges, commerçant ;
Mamby Kéita, —

KOUMBIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Ladreyt, commerçant ;
Kelatidès, —

KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Langevin, agent de commerce ;
Colona, —
Elias Habib, commerçant.

LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Derre, agent de commerce ;
du Perron, commerçant.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Chambard, agent de commerce ;
Aussenac, —

N'ZÉREKORE :

Président :

M. Le Commandant du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Cousinié, commerçant ;
Sekou Diané, commerçant.

PITA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. de Avila, commerçant ;
Kobélé Kéita, commerçant.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Fessaguet, agent de commerce ;
Mesuret, —

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Gueckédou, Macenta où la Commission n'a pu être constituée faute de membres qualifiés, la classification des patentables sera effectuée par les soins des commandants de cercle.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie. Etablissements Charles Peyrissac et Compagnie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité, l'autre le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 18 septembre 1928, formulée par la Compagnie coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Charles Peyrissac et C^{ie}) à Conakry en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt de 1^{re} catégorie d'essence et de pétrole, à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 16 janvier au 15 février 1929 inclus à l'effet d'examiner la demande en autorisation d'installer à Conakry un dépôt mixte d'hydrocarbures de première catégorie formulée par la Compagnie coloniale de l'Afrique française, à Conakry.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la mairie de Conakry. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché aux frais de la partie intéressée dans un rayon de 2 kilomètres par les soins de l'Administrateur-maire et publié à son de caisse le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'ouverture d'un dépôt d'essence et de pétrole à Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un application du décret du 20 octobre 1926, l'autre classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, portant fixation des conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégorie;

Vu la demande en date du 2 janvier 1929, formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'essence et de pétrole classé dans la 2^e catégorie à Forécariah,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Forécariah du 26 janvier au 10 février 1929 inclus à l'effet d'examiner la demande en autorisation d'installer à Forécariah un dépôt mixte d'hydrocarbures classé dans la deuxième catégorie, formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Conakry.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la résidence. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés, et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché aux frais de la partie intéressée à la résidence et au voisinage de l'établissement projeté, par les soins du Commandant de cercle et publié à son de caisse le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'ouverture d'un dépôt d'essence et de pétrole à Farmoréah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un application du décret du 20 octobre 1926, l'autre classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, portant fixation des conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégorie;

Vu la demande en date du 2 janvier 1929, formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures classé dans la deuxième catégorie, à Farmoréah,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Forécariah, du 26 janvier au 10 février 1929 inclus, à l'effet d'examiner la demande en autorisation d'installer à Farmoréah (cercle de Forécariah) un dépôt mixte d'hydrocarbures classé dans la 2^e catégorie, formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la résidence de Forécariah. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché aux frais de la partie intéressée à la résidence de Forécariah et dans le voisinage de l'établissement projeté à Farmoréah par les soins du commandant de cercle, et publié à son de caisse le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 1120 B. du 2 juillet 1928 ouvrant une agence postale à Tougué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1120 B., du 2 juillet 1928, ouvrant une agence postale à Tougué;

Vu la lettre n° 1640 en date du 18 décembre 1928 du commandant de cercle de Labé.

Vu la lettre n° 588 p. en date du 4 janvier 1929, du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence postale de Tougué ouverte par arrêté n° 1120 B. en date du 2 juillet 1928, est fermée provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
26 décembre 1928. — Une permission de deux jours, à solde de présence, à valoir du 1^{er} janvier 1929, est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe, Aribot Soriba, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Kindia.

30 décembre. — M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 décembre 1928 du paquebot *Felix-Fraissinet* venant de France, est affecté au cercle de Conakry en qualité d'adjoint au commandant du cercle (emploi vacant).

31 décembre. — M. Saller, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies avant 3 ans, en service au 2^e bureau du Gouvernement est affecté à Kankan en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

— La rétribution mensuelle des dames dactylographes dont les noms suivent, en service à Conakry, est fixée à compter du 1^{er} janvier 1929 :

MM ^{mes} Tharsis (2 ^e Bureau du Gouvernement) à..	750 francs.
M ^{lle} Cole (Cabinet du Secrétaire général) à..	550 —
M ^{me} Puccini (Tribunal de 1 ^{re} Instance) à.....	550 —
M ^{lle} Pontoir (2 ^e Bureau du Gouvernement) à..	480 —
M ^{me} Guillot (Travaux publics) à.....	480 —

— La rétribution mensuelle de M^{me} Mascle, dame employée en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixée à 660 francs, à compter du 1^{er} janvier 1929.

— Le planton de 4^e classe stagiaire Soumah Binty Modou, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 décembre 1928, date à laquelle il a accompli l'année de stage réglementaire imposé aux agents dudit cadre par l'arrêté organique du 1^{er} février 1922.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 décembre 1928. — La garde et l'entretien du mineur Koli Guilavogui âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du tribunal de 2^e degré de Macenta, siégeant sur appel en matière répressive, dans un centre de correction pour une durée de 3 ans à dater du 24 août 1928, seront assurés par Gamé Guilavogui, chef de canton du Kolibirama-Sud.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Gamé Guilavogui, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local, exercice 1928.

2 janvier 1929. — La liste des notables indigènes susceptibles de remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal colonial d'homologation de la Guinée pendant l'année 1929, est composée comme suit :

Alexandre Demba, employé à la Compagnie des Chargeurs réunis, domicilié à Conakry.

Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet, domicilié à Conakry.

Fodé Touré, surveillant à la Compagnie africaine d'entreprise, domicilié à Conakry.

Mangué Souma, chef-pilote, domicilié à Conakry.

Soriba Cissé, chef du quartier de l'hôpital, domicilié à Conakry.

— Le village de Ouambéré-Ley, dépendant du canton de Broual-Tapé (cercle de Pita) est rattaché au village de Broual-Tapé (même canton).

3 janvier. — M. Saint-Jacques, adjoint stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Sigui, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de Pagès, adjoint principal des Services civils, qui conserve ses fonctions d'agent spécial.

5 janvier. — Sont nommés assesseurs fonctionnaires au tribunal colonial d'homologation de la Guinée française pour l'année 1929 :

MM. Itier, administrateur des Colonies, assesseur titulaire.
Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies, assesseur suppléant.

— M. Passeleau, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils, qui conserve ses fonctions d'agent spécial.

9 janvier. — La liste des chefs ou notables indigènes, auxquels sera confiée pendant l'année 1929, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes, est arrêtée de la façon suivante :

1^o Cercle de Beyla.

Sidiki Kamara, chef du canton de Guirila.

Djiguiba Kamara, — Simandougou.

2^o Cercle de Boffa.

Seyni Camara, chef du canton de Sombory.

Lansana Souma dit Camdari, notable de Faringhia (Thia).

3^o Cercle de Boké.

Ansou Dibia, chef du village autonome de Boké.

4^o Cercle de Conakry.

Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

5^o Cercle de Dabola.

Bokar Biro, chef du canton de Dabola.

Habitu Tall, — Dinguiraye.

Mamadou Oularé, — Sankaran.

6^o Cercle de Forécariah.

Ahmed Guissé, chef du canton de Morébaya-Kabak.

Babara Touré, faisant provisoirement fonctions de chef de canton du Moréah.

7^o Cercle de Gueckédou.

Boundou Kamano, chef du canton de Gueckédou.

Yola Kamano, — Dembadou.

8^o Cercle de Kankan.

Idrissa Kera, chef du village de Konafadié (Bassando).

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté.

9^o Cercle de Kindia.

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

10^o Cercle de Kissidougou.

Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.

Sori Mara, — Dialakoro.

11^o Cercle de Koumbia.

Diallo Amadou Tidjanou, chef du canton du Bové Lémayo.

Alfa Bakar Biro, — Binani.

12^o Cercle de Kouroussa.

Senkoun Kamara, chef du canton de Baléya.

Mamadian Taraoré, notable de Babila Amana.

13^o Cercle de Labé.

Modi Tanou, chef du canton de Labé.

Alfa Bakar, — Ouésséguélé.

Amadou Baïlo, — Kollé.

Mamadou Cellou Dian, — Mali.

14^o Cercle de Macenta.

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-Nord.

Gamé Guilavogui, chef du canton de Kolibirama-Sud.

15^o Cercle de Mamou.

Modi Sory, chef du canton de Mamou.

Modi Mama, — Boullivel.

Alfa Ibrahima Sylla, — Kankalabé.

Alfa Mamadou Bobo, — Bodié.

Alfa Oumarou Bagou, — Kolen.

Mamadou Paté, — Saïn.

16° Cercle de Pita.

Tierno Moktar, chef de canton Timbi-Touni.
 Alfa Saliou, — Timbi-Madina.
 Alfa Ibrahima Cola, — Kébou.
 Alfa Amadou Tierno, — Donghol.

17° Cercle de Siguiri.

Koma Makassouba, chef du canton de Nougua.
 Boridiougou Coulibaly, — de Koulibalidougou.

Chaque chef ou notable sus-désigné recevra une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) par mineur dont la garde lui sera confiée.

La dépense sera imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1929.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 décembre 1928. — Les salaires des moniteurs agricoles dont les noms suivent sont portés à compter du 1^{er} janvier 1929 :

BASSE-GUINÉE :

1. Kerfala Bangoura..... de 6^f » à 8^f » par jour.

MOYENNE-GUINÉE :

2. Ibrahima Kala... de 6^f » à 6^f 50 par jour.
3. Ibrahima Demba Diallo..... de 4 50 à 5 » par jour.
4. Cellou Bâ de 4 50 à 5 » —
5. Mouctar Diallo..... de 4 50 à 5 » —
6. Mansourou Diallo..... de 4 50 à 5 » —
7. Nouhou Bari. de 4 50 à 5 » —
8. Mamadou Bela Sô..... de 5 » à 5 50 —
9. Bahouda Diallo..... de 4 50 à 5 » —
10. Moussa Souma..... de 6 » à 6 50 —
11. Mamadou Bobo..... de 5 » à 5 50 —

HAUTE-GUINÉE :

12. Koli Diawara..... de 5^f » à 5^f 50 par jour.
13. Namory Mansaré..... de 5 » à 5 50 par jour.
14. Seko Camara..... de 5 » à 5 50 —
15. Sekhou Camara..... de 5 » à 5 50 —
16. Alcaly Condetto..... de 4 50 à 5 » —
17. Namory Béréte..... de 8 » à 8 50 —
18. Mamadou Bari..... de 5 » à 5 50 —
19. Mamadou Dian..... de 5 50 à 6 » —
20. Baba Alioune Bary..... de 4 50 à 5 » —

RÉGION FORESTIÈRE (KISSIDOUGOU) :

- 21 Sagna Camara..... de 8^f » à 8^f 50 par jour.

29 décembre. — M. Sudres, conducteur stagiaire avant 18 mois des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 décembre 1928 du paquebot *Asie* venant de France, est affecté à la subdivision agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Camayenne.

31 décembre. — Une permission de quinze jours, pour en jouir dans leurs foyers, est accordée aux boursiers agricoles dont les noms suivent rapatriés de France le 29 décembre 1928 par vapeur *Asie* :

1. Mangalaye Camara, de Bintouraya, cercle de Conakry.
 2. Ovaigo Taraoré, de Passima, cercle de Macenta.
 3. Amadou Diouldé Diallo, de Pampo, cercle de Pita.
 4. Hamidou Diallo, de Diari, cercle de Labé.
 5. Amadou Diallo, de Kolato Kosséré, cercle Labé.
 6. Fodé Keïta, de Tarmaya, cercle de Kissidougou.
 7. Biré Kourouma, de Kouroumandougou, cercle de Kissidougou.
 8. Mandian Doumbouya, de Kounakoro, cercle de Kankan.
- Ils auront droit au transport gratuit en 4^e classe sur réquisition de Conakry à la gare la plus proche de leur résidence.

3 janvier 1929. — Le vétérinaire auxiliaire stagiaire Bacquey (Paul), du cadre commun des vétérinaires auxiliaires de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 2 janvier 1929 venant du Soudan français, est affecté à Conakry.

— La démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Soriba Sylla dit Soumah est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Il lui est accordé, à titre gratuit, une charrue « Niger » à versoir cylindrique, coute droit, deux chaînes de traction et une herse à deux éléments.

7 janvier. — Une permission d'absence de deux jours à solde entière, est accordée au moniteur agricole Brema Sidibé, en service dans le secteur du Sankaran, cercle de Kouroussa.

10 janvier. — L'infirmier de 3^e classe Lamine Kaba du cadre local du Service zootechnique et des épizooties, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen spécial, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1926, article 4, paragraphe a, est nommé aide de zootechnie stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 décembre 1928. — M. Gomant, chef de gare après 66 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé,

M. Pinaud, ouvrier d'art stagiaire du même cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqués à Conakry le 29 décembre 1928 du paquebot *Asie* venant le premier de France, le second de Dakar, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

31 décembre. — M. Ferraton, chef de gare avant 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 décembre 1928 du paquebot *Félix-Fraissinet*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé sans solde de un mois à valoir du 1^{er} janvier 1929 est accordé à M. Mazières, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer pour en jouir à Conakry.

11 janvier 1929. — M. Chavet, agent comptable principal avant 42 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 janvier 1929 du paquebot *Touareg* venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1° Vente d'armes de poudres, de capsules et autres munitions de traite.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur sont autorisés :

A vendre : des capsules de traite :

M. Aly Houssein Helal, commerçant à Mamou, dans son opération commerciale de ce centre (décision n° 2071, du 27 décembre 1929).

A vendre : de la poudre et autres munitions de traite :

M. Duperron, commerçant à Labé, dans son opération de Labé (décision n° 41, du 10 janvier 1929),

A vendre : de la poudre, des capsules et autres munitions de traite :

M. Assad Dagher, commerçant à Labé, dans son opération de Labé (décision n° 42, du 10 janvier 1929).

A vendre : des armes, de la poudre et autres munitions de traite :

La Compagnie du Niger Français, dans son opération de Labé (décision n° 43, du 10 janvier 1929).

2° Ouverture de dépôt de médicament :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments :

La Compagnie du Niger Français, dans son opération de Labé, tenue par M. Derre (décision n° 44, du 10 janvier 1929).

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôle supplémentaire approuvé le 27 décembre 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Beyla..... 16.485 »

Exercice 1929.

Rôles primitifs approuvés le 2 janvier 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Boffa..... 935.340^f »
 Gueckédou..... 901.365 »
 Kankan..... 1.808.212 »
 Labé..... 3.131.072 »
 Mali..... 1.352.390 »
 Tougué..... 786.800 »
 Mamou..... 687.160 »
 Ditinn..... 1.297.200 »
 Timbo..... 684.600 »
 Total..... 11.584.139^f »

Rôles primitifs approuvés le 5 janvier 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Kissidougou..... 1.382.454^f »
 Pita..... 1.634.580 »
 Télimélé..... 1.065.402 »
 Total..... 4.082.436^f »

Rôles primitifs approuvés le 7 janvier 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Macenta..... 1.173.588^f »

Dégrèvements accordés le 28 décembre 1928.

Exercice 1927.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville..... 10^f »

Exercice 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Kindia..... 1.248^f »
 Kissidougou..... 8 »
 Total..... 1.256^f »

PATENTES :

Boffa..... 7.400^f »
 Conakry-ville. } budget local..... 2.400 »
 } budget municipal..... 225 »
 Dabola..... 225 »
 Faranah..... 100 »
 Kindia..... 2.000 »
 Kissidougou..... 625 »
 Mamou..... 990 »
 Timbo..... 4.800 »
 Siguiri..... 600 »
 Total..... 19.365^f »

CHIFFRE D'AFFAIRES :

Kindia..... 2.008^f 14

LICENCES :

Mamou..... 000^f »

VÉHICULES :

Kindia..... 280^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville. } budget local..... 75^f »
 } budget municipal..... 16 »
 Total..... 91^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan..... } budget local..... 45^f »
 } budget municipal..... 45 »
 Kouroussa..... 85 98
 Total..... 175^f 98

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 décembre 1928. — Une permission de douze jours, à solde de présence, est accordée au préposé de 5^e classe Diakité Bocary, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Laya (cercle de Forécariah) pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou).

29 décembre. — M. Béguin (Michel), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 décembre 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

3 janvier 1929. — Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Jourda (Joseph), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

10 janvier. — Le sieur Sory Oularé, ancien sergent de tirailleurs sénégalais, classé pour l'emploi sous le n° 2 de la liste du 30 juin 1928, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 10 janvier 1929.

— Le garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, Sory Oularé, m^e 247, nouvellement agréé, est affecté au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou).

11 janvier. — M. Cantera, sous-brigadier avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 11 janvier 1929, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 décembre 1928. — Est admis, à titre gratuit, à l'orphelinat de garçons de Mamou, le jeune Louis Diallo, élève à l'école régionale de Kankan.

29 décembre. — Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan :

1^o M^{lle} Germaine Cherif, élève à l'école régionale de Kankan ;

2^o M^{lle} Marie Baldé.

29 décembre. — L'élève Léon Samora, de l'orphelinat de garçons de Mamou, est admis à suivre un cours d'apprentissage dans les ateliers régimentaires du 4^e bataillon de tirailleurs sénégalais à Kindia.

En vue d'assurer son entretien, il est prévu une allocation forfaitaire annuelle de 1.333 fr. 33. Cette somme, payable par trimestre, sera versée au 4^e bataillon de tirailleurs sénégalais, par l'agent spécial de Kindia, sur production par ce corps d'un état visé par le Commandant de cercle.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 14 du budget local.

31 décembre. — La rétribution mensuelle de M^{mes} Colombani, née Chiarasini, Pagès, née Laplace, Franceschini, née Rossi et Plouzane, née Lozachmeur, institutrices auxiliaires est fixée à neuf cents francs pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 décembre 1928. — Une permission de quinze jours à solde de présence pour en jouir à Diari (cercle de Labé) est accordée au brigadier des gardes de 2^e classe Saténé Diallo, m^{le} 853 en service à Mamou.

28 décembre. — Des majorations temporaires de pension sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOMS	GRADES	MATRI- CULE	NUMÉRO de la pension	MONTANT de la pension	MONTANT de la MAJORATION	ENTREE EN JOUISSANCE
Kolomba Condé....	Brigad. 1 ^{re} cl.	770	221	225	270 ^f »	Date radiation des contrôles.
Amara Kouandé....	Brigad. 2 ^e cl.	428	222	188	225 60	
Ansoumani Koné....	Garde 1 ^{re} cl.	1288	223	115	138 »	
Bamba Kourouma....	Garde 2 ^e cl.	981	224	104	124 80	
Total.....					758 ^f 40	

La dépense résultant de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une permission de quinze jours à solde de présence est accordée au garde de cercle de 2^e classe Ibrahima So, m^{le} 1589, du peloton de Labé, pour en jouir à Ditinn cercle de Mamou.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 5 janvier 1929. — Un congé pour affaires personnelles de trois mois à demi solde de présence est accordé à l'ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie Sarré Amba, pour en jouir à Kambayah-Bouka (cercle de Dabola).

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 30 décembre 1928. — M. Karoubi, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 30 décembre 1928, du paquebot *Félix-Fraissinet*, venant de Dakar, prend à compter de la même date les fonctions de son grade au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 décembre 1928. — Une permission de huit jours, à solde de présence, à valoir du 1^{er} janvier 1929, est accordée à M. Rousselot, sous chef de station du cadre commun du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Conakry (cercle du dit).

31 décembre. — La rétribution mensuelle des dames employées dont les noms suivent est fixée à compter du 1^{er} janvier 1929 :

M^{mes} Migerel (Recette des P. T. T. Conakry) à. 800 francs.
Carrière (Recette des P. T. T. Kindia) à. 660 —
Pepy (Recette des P. T. T. Boké) à. 660 —

3 janvier 1929. — Une autorisation d'absence sans solde de trois mois, à valoir du 10 janvier 1929, est accordée à M. Sérieux, agent auxiliaire des Postes et Télégraphes pour en bénéficier à Kaback (cercle de Forécariah).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maintenon (Eure-et-Loire), est accordé à M^{me} Jaulet (Maria), dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Viviers-sur-Rhône (Ardèche) est accordé à M. Marc (Eugène), commis à 13.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

10 janvier. — Est et demeure rapportée à compter du 1^{er} janvier 1929 la décision n^o 1137B, du 3 juillet 1928 nommant l'infirmier Amadou Tidiani, gérant de l'agence postale de Tougué.

Santé et Assistance médicale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 décembre 1928. — M. Laho Lansana, médecin auxiliaire chargé de la circonscription médicale de Kissidougou, est autorisé à exercer son art, à titre privé, dans la circonscription précitée, aux conditions déterminées par le décret du 27 mai 1925 et l'arrêté du 20 août 1925.

Cette autorisation, valable pour une période d'une année et renouvelable, demeure révoquée à tout moment.

3 janvier 1929. — Est acceptée pour compter du 15 janvier 1929 la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Khadi Wade.

Travaux publics, Mines et Ports

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 décembre 1928. — M. Didier, géomètre auxiliaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 décembre 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au bureau topographique de la Guinée française.

31 décembre. — La rétribution journalière de M. Liégon, comptable auxiliaire en service au bureau central des Travaux publics, est fixée à cinquante francs pour compter du 1^{er} janvier 1929.

3 janvier 1929. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Asnières-sous-Bois (Yonne), est accordé à M. Carli (Jean-Marie), surveillant principal après 36 mois des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

ERRATUM au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1929, page 18, 1^{re} colonne, « Travaux publics. Mines et Ports », 10^e ligne.

Au lieu de :

..... 1^{er} octobre 1928.

Lire :

..... 1^{er} janvier 1929.

11 janvier. — M. Heberlé, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 janvier 1929 du paquebot *Touareg*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 décembre 1928. — M. Brottes, commis de 1^{re} classe du cadre commun des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 décembre 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

11 janvier 1929. — M. Gabriel, commis de 1^{re} classe du cadre commun des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 janvier 1929 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

29 décembre 1928. — M. Chouvin, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan, en remplacement de M. Le Guevel qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise effective de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté du 26 mars 1923, accordant

des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française.

— M. Chouvin, adjoint des Services civils, en service à Kankan, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan en remplacement de M. Le Guevel, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise effective de service, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924 relatif aux indemnités à allouer au personnel des communes-mixtes et imputable au budget de la commune-mixte de Kankan.

— M. Chouvin, adjoint des Services civils, en service à Kankan, est nommé gérant de la poudrière de Kankan en remplacement de M. Le Guevel qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise effective de service, à l'indemnité annuelle de fonctions prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune-mixte de Kankan.

31 décembre 1928. — La composition du Comité local d'assistance aux Troupes noires, est modifié comme suit :

Membres :

MM. Guimbeau, procureur de la République, en remplacement de M. de Vieth, qui a quitté la Colonie.

Anziani, chef du Service des Travaux publics, en remplacement de M. Trumelet, qui a quitté la Colonie.

5 janvier 1929. — M. Passeleau, commis des Services civils, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké

M. Passeleau, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Passeleau, commis des Services civils, en service à Boké, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre.

Il aura droit en cette qualité à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917 à compter du jour de sa prise de service.

7 janvier 1929. — Une subvention de mille cinq cents (1.500 fr.), est accordée aux sociétés sportives indigènes existant en Guinée.

Cette somme sera payée au lieutenant-colonel Charbonneau, président du Comité local d'Education physique et de préparation militaire, qui en assurera la répartition.

La dépense sera imputable au chapitre XV, article 8, paragraphe 3 du budget local de l'exercice 1929.

— Une subvention de sept mille francs (7.000 fr.), est accordée au Comité local d'assistance aux Troupes noires.

Cette somme sera payée au lieutenant-colonel Charbonneau, président du dit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XII, article 6, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1929.

8 janvier 1929. — M. Jaffré, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, commandant le cercle de Dabola est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène de la subdivision de Dabola en remplacement de M. de Cantelar rapatrié

9 janvier 1929. — M. Cervasoni, adjoint principal des Services civils, est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les objections ou réclamations faites à l'encontre de la demande d'installation d'un dépôt mixte de 1^{re} catégorie d'hydrocarbures, formulée par la Compagnie coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}) à Conakry.

— Le Commandant du cercle de Forécariah est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les objections et réclamations faites à l'encontre de la demande d'installation à Forécariah d'un dépôt mixte de 2^e catégorie d'hydrocarbures, formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry.

— Le Commandant du cercle de Forécariah est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les objections et réclamations faites à l'encontre de la demande d'installation à Farmoréah (cercle de Forécariah) d'un dépôt mixte de 2^e catégorie d'hydrocarbures, formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE PARIS, 1931

AVIS

En vue de l'organisation de l'exposition coloniale internationale de Paris, le Crédit foncier de France, avec l'appui de tous les grands Etablissements de Crédit de la Métropole et des Colonies, procède à l'émission de 2.300.000 bons de 60 francs.

Ces bons donneront droit, chacun à 20 tickets d'entrée (d'une valeur de 3 francs par ticket). Ils permettront d'effectuer, durant la durée de l'exposition, des parcours à prix réduits sur les grands réseaux de chemin de fer, ainsi que sur les lignes desservies par les principales Compagnies maritimes ou aériennes. Le porteur de bons bénéficiera en outre d'une réduction de 25 % dans les spectacles à l'intérieur de l'exposition.

Les bons participeront à 12 tirages, comprenant 2.136 lots (dont 12 de un million, 12 de 500.000 fr., 36 de 100.000 fr.). Les tirages et le paiement des lots seront assurés par le Crédit foncier de France. Les lots ne supporteront aucun impôt.

Les souscriptions sont reçues dès maintenant dans les Banques. La clôture aura lieu dès que la totalité des bons aura été souscrite.

En portant ces renseignements à la connaissance du public, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française croit devoir signaler que le succès de l'émission ne peut qu'influencer heureusement celui de l'exposition qui se prépare et qui présente un intérêt indéniable pour le développement économique des Colonies françaises.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le Dimanche 3 février 1929 à 9 heures du matin, dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, ustensiles et objets divers provenant de la succession de M. PONTET Henri.

La vente sera faite au comptant 5 % en sus.

Le Fonctionnaire chargé des successions.
R. MEUNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 18 février 1929, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **SAINT-ALEXIS** (cercle de Siguiri), consistant en un terrain portant des arbres fruitiers et divers bâtiments (chapelle, école, maison d'habitation, etc.) d'une contenance de **15 hectares** et borné : au Nord, par le village de Saint-Alexis; à l'Est, par le chemin de Saint-Alexis à Siguiri et de tous autres côtés par des terrains vagues et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 janvier 1929, n° 912.

L'avis de bornage n° 901 inséré au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} janvier 1929 est rapporté et remplacé par le suivant :

Le samedi 23 février 1929, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KISSIDOU-GOU** (cercle de Kissidougou) consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce d'une contenance de **neuf cent trente mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Meynaris », borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; au Sud, par la place du marché et à l'Est, par la route de Faranah et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 901.

Le samedi 23 février 1929, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KISSIDOU-GOU** (cercle de Kissidougou) consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation et de commerce d'une contenance de **neuf cent soixante dix neuf mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Homsy », borné : au Nord, par un sentier le séparant du lot 2; à l'Est, par la place du marché; au Sud et à l'Ouest, par la brousse et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 janvier 1929, n° 910.

Le samedi 23 février 1929, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KISSIDOU-GOU** (cercle de Kissidougou), consistant en un terrain portant une construction servant de garage d'une contenance de **cent trente trois mètres carrés 65 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession Bedin », borné : à l'Est, par le lot 7; au Sud, par le lot 2; à l'Ouest, par un terrain vague et au Nord, par une ruelle séparant le lot 7 du lot 1 de Kissidougou et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 janvier 1929, n° 911.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le samedi 2 mars 1929, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **LABÉ**, formant le lot 18 du plan cadastral de la ville, mesurant **mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, et borné de toutes parts par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de quatorze mille sept cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1925 folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 7 décembre 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bentimodia.

Il sera procédé le samedi 2 mars 1929, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BENTIMODIA**, formant la parcelle 5 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant **mille quatre cent quatre mètres carrés 20 décimètres carrés** et borné : au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 3^e avenue; à l'Est, par le 2^e boulevard, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du dit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de quatorze mille cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 décembre 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Faranah.

Il sera procédé le samedi 2 mars 1929, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **FARANAH**, formant la parcelle 2 du lot 6 du plan cadastral de la ville, et mesurant **huit cent soixante-dix mètres carrés** de superficie. Ce terrain est borné : au Nord, par un terrain vague; au Sud, par la parcelle 1 du lot 6 appartenant à M. Michel Mattar et par l'avenue du Niger au Poste; à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de huit mille sept-cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 500 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 décembre 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le **samedi 2 mars 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 6 du lot 65 du plan cadastral de la ville, mesurant **quatre-cents mètres carrés** et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres ; au Sud, par la **parcelle 5 du lot 65** (propriété Joseph Samiah) ; à l'Est, par la parcelle 11 du dit lot, et à l'Ouest, par la parcelle 3 du même lot (propriété Sonka Camara).

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines à Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 décembre 1928.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le **16 mars 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la **parcelle 1 du lot 54** du plan cadastral de la ville, mesurant **trois mille cinq cents mètres carrés**, (anciennes parcelles 1, 2, 11, 12, 13 fusionnées) et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres de largeur non dénommée ; au Sud, par la 1^{re} avenue ; à l'Est par les parcelles 3 et 10 du dit lot, et à l'Ouest par le 4^e boulevard.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines à Conakry sur une mise à prix de cinquante deux-mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 janvier 1929.

Avis adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le **samedi 16 janvier 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KANKAN**, formant la **parcelle 2 du lot 49** (anciennes parcelles 2 et 4) du plan cadastral de la ville, mesurant **mille cent cinquante mètres carrés**, et borné : au Nord et au Sud, par des rues non dénommées ; à l'Est par les parcelles 3 et 5 du lot 49, et à l'Ouest par la parcelle 1 du même lot (propriété de la Compagnie du Niger Français).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan, sur une mise à prix de onze mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 janvier 1929.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Gavinet, gérant de la « Société des Produits de Guinée », à Koutaya (cercle de Conakry), agissant pour le compte de cette Société, sollicite, à l'effet d'y cultiver des bananiers et arbres fruitiers, la concession provisoire de deux parcelles de terrain sises à **KOUTAYA**, et ainsi délimitées :

1° *Première parcelle.* — Bordée à l'Ouest, par la concession actuelle de la « Société des Produits de Guinée » à 159 mètres de la piste de Boké à Dubréka et formant un rectangle de 200 mètres de long et 55 mètres de large, superficie : un hectare dix ares ;

2° *Deuxième parcelle.* — Située dans le prolongement de la concession actuelle de la « Société des Produits de Guinée ». Bordée au Sud, par la piste de Boké à Dubréka et formant un carré de 200 mètres du côté, superficie : quatre hectares.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry, jusqu'au 5 février 1929.

Conakry, le 17 décembre 1928.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

M. J. Kyriacopoulos, domicilié à Linsan, demande la concession d'un terrain d'une contenance de **deux cents hectares**, situé sur le territoire du village de **BILIMA HÉNÉRÉ** (cercle de Mamou), limité :

1° Par une ligne de 2.000 mètres qui se dirige du Nord-Ouest, au Sud-Est, en suivant le rocher terminant le mont Djogo-Foto, sur une distance de 1.500 mètres environ, coupe la piste de Bilima et se termine à 500 mètres environ, de cette dernière ;

2° A l'Est, par une ligne se dirigeant au Sud-Ouest, et formant avec la ligne précédente, un angle de 125 degrés, en suivant la déclivité d'une colline jusqu'au fond d'une vallée ;

3° A l'Ouest, par une ligne de 2.000 mètres se dirigeant au Nord-Ouest, en suivant une vallée non dénommée et formant avec la ligne précédente, un angle d'environ 55 degrés ;

4° Au Sud-Ouest, par une ligne se dirigeant au Nord-Est, remontant vers le sommet de la montagne, et formant avec la ligne précédente, un angle d'environ 125 degrés.

M. Jean Pezon, domicilié à Linsan, administrateur délégué, de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, demande la concession d'un terrain d'une contenance approximative de mille hectares, situé sur le territoire du village de **BILIMA HÉNÉRÉ** (cercle de Mamou) et limité :

1° Par une ligne de 2.000 mètres se dirigeant au Nord-Ouest et au Sud-Est, en suivant la crête d'une colline et aboutissant à une concession demandée par M. Kyriacopoulos ;

2° A l'Est, par la dite concession ;

3° Au Sud-Est, par une ligne formant avec la concession ci-dessus un angle d'environ 125 degrés et se dirigeant au Sud-Ouest, en suivant d'abord la pente d'une colline pour remonter ensuite jusqu'au sommet d'une autre ;

4° Au Sud-Ouest, par une ligne d'environ 4.000 mètres suivant les sommets de plusieurs petits monticules et formant avec la ligne précédente, un angle d'environ 55 degrés ;

5° Au Nord-Ouest, par une ligne se dirigeant au Sud-Est, en descendant d'abord les pentes d'une colline, puis traversant une vallée non dénommée, pour remonter ensuite vers le sommet de la montagne prolongent au Nord le mont Djogo-Foto, et formant avec la ligne précédente un angle d'environ 55 degrés.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou et au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 20 février 1929.

Conakry, le 11 janvier 1929.

M. Kamouh Elias, commerçant à Conakry, sollicite, en vue de la culture maraîchère et celle des arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance totale de 37 hectares, situé entre les villages de **BASSIA** et de **TANENÉ** (banlieue de Conakry), divisé en deux parcelles par la grande déviation (dite route-Sud) de la route de Conakry-Dubréka et dont le point le plus à l'Ouest (le point A), est situé à 7 kilomètres 280 de la limite Est du lotissement de Camayenne.

Ce terrain est ainsi délimité :

1° **Parcelle 1** : 18 hectares.

A l'Ouest, par une ligne de 487 m. 50 perpendiculaire à l'axe de la route en un point situé à 509 m. 30 à l'Est du point A.

Au Sud, par la limite de l'emprise de la route parallèle à l'axe de celle-ci, à 12 m. 50, sur une longueur de 470 m. 30.

Au Nord-Est, par une ligne de 587 m. 50 perpendiculaire à l'axe de la route en un point situé à 979 m. 60 à l'Est du point A.

Au Nord-Ouest, par une ligne droite reliant les extrémités Nord des limites Ouest et Nord-Est.

2° **Parcelle 2** : 19 hectares.

A l'Ouest, par une ligne de 350 mètres, perpendiculaire à l'axe de la route au point A.

Au Sud, par une ligne brisée parallèle à 12 m. 50, à l'axe de la conduite d'eau de Conakry et reliant les extrémités Sud des limites Ouest et Nord-Est.

Au Nord-Est, par une ligne de 110 mètres perpendiculaire à l'axe de la route en un point situé à 979 m. 60 à l'Est du point A.

Au Nord, sur une longueur de 979 m. 60 par la limite de l'emprise de la route courant, à 12 m. 50, parallèlement à son axe.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au bureau de commandat de cercle de Conakry, jusqu'au 20 février 1929.

Conakry, le 11 janvier 1929.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition, n° 910, déposée le 12 janvier 1929, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **FARANAH-KISSIDOU**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des bâtiments à l'usage de commerce et d'habitation et des dépendances, d'une contenance totale de neuf cent soixante-dix-neuf mètres carrés situé à Kissidougou, formant le lot 8 du plan de lotissement provisoire connu sous le nom de « concession **Edmond Homsy** » et borné : au Nord, par un sentier le séparant du lot 2 ; à l'Est par la place du marché, au Sud, et à l'Ouest, par la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Edmond Homsy, commerçant à Kissidougou, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 29 mai 1928, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive).

Suivant réquisition, n° 911, déposée le 12 janvier 1929, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de **FARANAH-KISSIDOU** d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction servant de garage d'une contenance totale de cent trente-trois mètres carrés 65 décimètres carrés situé à Kissidougou (cercle de Kissidougou) connu sous le nom de « concession **Henri Bédin** » et borné : à l'Est, par le lot 7 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou, (propriété Bédin) à l'Ouest, par un terrain vague, ; au Sud, par le lot 2 inoccupé ; au Nord, par la ruelle séparant le lot 7 du lot 1.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage ou profit de M. Henri Bédin, commerçant à Kankan, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 avril 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Siguiri.

Suivant réquisition n° 912, déposée le 12 janvier 1929, M. Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de SIGUIRI, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des arbres fruitiers et divers bâtiments (chapelle, école, atelier, maison d'habitation etc.) d'une contenance totale de quinze hectares situé à Saint-Alexis, (cercle de Siguiri), et borné : au Nord, par le village de Saint-Alexis; à l'Est, par le chemin de Saint-Alexis à Siguiri, et de tous autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. René Bazin, missionnaire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 octobre 1924, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE DÉCEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 16 décembre 1928 par le vapeur anglais « Biafra » de Liverpool : 276 b. tissus de coton, 13 c. provisions, 14 b. sacs, 85 b. quincaillerie, 30 c. négropots, 3 c. chocolat, 15 c. pipes en terre, 2 c. literie, 2 b. clouterie, 1 c. papeterie.

De Madeïre : 2.580 colis planches caisses à bananes, 52 b. raisins.

Du 18 décembre 1928 par le vapeur français « Muirton » de Marseille : 1 c. broderies, 54 b. tissus de coton, 3 c. bonneterie, 80 b. farine, 2 s. produits pharmaceutiques, 226 c. bière, anis et autres, 4 c. chocolat, 5 fardeaux pipes en terre, 4 c. cirage, 6 c. casques, 2 b. sacs vides, 1 c. chemises, 1 cadre chariot agricole, 2 c. moto et side-car, 23 b. vin, 2 c. cierges, 32 b. ou c. papeterie, 4 c. chaussures, 1 c. pelles de boulanger, 1 c. tinette, 20 c. amandes et légumes secs, 3 c. piano et phono 19.332 sacs sel, 180 madriers sapin, 70 c. sucre, 1 c. ferronnerie, 30 c. chaises, 36 c. lait, 81 c. bleu outremer, 1 c. enciers, 1 b. broserie, 7 c. conserves, 2 c. appareils, 4 c. alcool de menthe, 10 c. graisse, 26 c. sirop, 20 c. confiserie, 1 c. peinture, 40 drums carbure, 2 c. droguerie, 57 c. savonnets, 10 c. perles, 6 c. champagne, 10 c. bougies, 8 c. divers, 2 de soieries, 1 b. cuirs tannés, 8 c. fil, 25 c. cardes, 1 c. dattes, 1 c. faïence, 40 c. vin de liqueurs, 5 c. crin végétal, 30 c. cocose, 10 c. eau minérale, 6 c. appareils frigorifiques, 2 c. camionnettes et accessoires, 2 c. décortiqueur et batteuse de riz, 2 c. fourneaux, 1 c. calendriers, 1 c. vinaigre.

De Dakar : 4 c. broderies, 91 b. vin rouge, 100 b. raisins frais, 93 fardeaux planches, 1 c. coffre-fort, 5 c. perles, 6 c. pièces auto, 35 fûts fer vides.

De Torrevieja : 665 s. sel.

Du 18 décembre 1928 par le vapeur hollandais « Texel » de Bordeaux : 6 c. papier, 10 c. divers, 7 c. matériel télégraphique, 7 c. parfumerie, 5 c. vin de liqueurs, 28 c. confiserie, 2 c. espadrilles 218 b. munitions, 20 c. coaltar, 3 c. bonneterie, 2 c. conserves, 8 c. aluminium, 60 b. vin, 3 c. lampisterie, 100 c. produits pharmaceutiques, 5 c. ferronnerie, 1 c. accessoires velo, 1 c. miroiterie, 2 c. appareil électrique, 1 c. réflecteurs, 50 fardeaux tinettes, 1 c. appareil musique.

Du 19 décembre 1928 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 1 c. accessoires auto, 4 c. mouchoirs, 29 b. tissus de coton, 2 c. bonnets, 18 b. ficelle, 15 c. conserves, 1 c. chocolat, 1 c. photographies, 27 c. vin de liqueurs, 145 b. farine, 170 c. sucre, 10 c. eau-de-vie, 7 c. confiserie, 5 c. blé, 7 c. provisions, 15 b. raisins, 1 c. jouets, 50 c. huile, 17 c. alcool de menthe, 1 c. quincaillerie, 3 c. fromage, 5 c. papeterie, 1 c. motocyclettes, 10 c. mandarin, 3 c. machines, 1 b. tulles, 5 c. sommiers, 35 c. vin de liqueurs, 125 c. purée tomates, 2 c. fil de soie, 3 c. casques, 1 c. parfumerie, 1 c. couteaux, 10 c. couvertures, 2 c. chapeaux, 45 c. limonade, 2 c. peinture, 16 fardeaux pneumatiques, 48 c. vin, 10 c. espadrilles, 14 c. lait, 150 c. cigarettes, 54 c. pommes de terre et oignons, 5 rouleaux grillage, 12 c. cocose, 50 bidons carbure, 14 c. divers.

Du 21 décembre 1928 par le vapeur anglais « Ebani » de Monrovia : 26 s. café.

Du 22 décembre 1928 par le vapeur anglais « Boma » de Liverpool : 186 b. tissus, 4 c. biscuits, 1 c. disques, 90 paquets tôles, 15 c. provisions, 5 c. marmites en fer émaillé, 6 c. thé, 1 c. cigarettes, 11 c. divers, 14 c. pommes de terre, 10 b. sacs vides, 1 c. papeterie.

De Las-Palmas : 540 c. planches.

De Dakar : 20 c. pommes de terre, 25 b. raisins.

Du 24 décembre 1928 par le vapeur français « Guinée Française » de Nantes : 117 colis tôles, 3 lots paille, 96 colis caisses à bananes, 5 c. art. de ménage, 4 c. divers, 24 c. outils, 290 c. engrais, 200 c. sucre, 1 camionnette.

De Bordeaux : 15 c. vinaigre, 4 c. chaussures, 25 c. sucre, 235 s. engrais, 1 c. outils, 1 c. accessoires auto, 1 c. munitions, 4 c. chocolat, 5 c. boulons, 18 c. conserves, 26 c. quincaillerie, 1 c. biscuits, 4 rouleaux grillage, 20 c. alcool de menthe, 2 c. machines à écrire, 2 b. tissus, 49 b. ou c. vin, 63 c. lait, 10 c. papeterie, 350 colis sapin, 20 c. bimbeloterie, 1 c. horlogerie, 1 c. broserie, 20 rouleaux papier, 13 c. parfumerie, 25 colis pelles, 200 s. farine, 3 c. médicaments, 15 c. peinture, 3 c. divers, 60 fûts bière, 8 tubes acide, 45 c. huile, 15 c. rhum, 52 colis tubes, 5 c. vin de liqueur, 9 c. malles, 2 fûts essence.

De Las-Palmas : 610 colis caisses pour bananes.

De Dakar : 2 c. pièces auto, 23 s. dattes, 198 sacs vides, 50 s. brique de riz.

Du 27 décembre 1928 par le vapeur français « Kalamara » de Freetown : 14 planches du pays.

Du 29 décembre 1928 par le vapeur italien « Cuzco » de Gênes : 5 c. tissus coton.

De Marseille : 2 tonneaux verrerie, 3 c. outillages, 26 c. ferronnerie, 6 c. pièces de vélos, 1 b. pneus, 30 bidons carbure, 2 c. taillanderie, 100 s. sulfate potasse, 5 c. ustensiles de ménage, 11 c. robinetterie, 3.455 b. chaux, 77 c. vin de liqueur, 8 b. tissus de coton, 1 c. plomb de chasse, 3 c. sucre, 550 barils ciment, 10.500 tuiles, 3 bidons carbure, 1 c. casques, 5 b. légumes, 1 c. toile à bâche, 29 c. bleu d'outre-mer, 1 c. bonneterie, 35 tôles ondulées.

D'Alger : 33 c. allumettes, 154 c. cigarettes, 20 b. vin, 9 c. pâtes alimentaires.

Du 29 décembre 1928 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 10 b. vin rouge, 2 colis literie, 14 c. provisions, 1 c. timbres.

De Dakar : 10 c. appareil de prothèse.

Du 30 décembre 1928 par le vapeur français « Felix-Fraissinet » de Marseille : 23 b. vin, 1 c. chemises, 10 c. parfumerie, 646 s. farine, 1 voiture pour enfant, 10 c. olives noires, 39 c. conserves, 190 c. vin de liqueur, 18 cylindres ou b. chaux grasse, 1 c. ameublement, 1 c. glace, 5 c. bonneterie, 273 c. sucre, 1 c. porcelaine, 16 c. couleurs, 1 c. papier hygiénique, 2 colis balais, 82 c. savon, 59 rouleaux papier d'emballage, 6 c. amidon, 6 c. légumes, 10 c. produits chimiques, 1 c. calendriers, 55 b. tissus de coton, 53 c. bleu d'outre-mer, 3 c. cigarettes, 24 c. huile, 1 c. riz, 3 c. casques, 28 c. divers, 85 c. ferronnerie, 40 bottes manches bois, 41 b. pneumatiques, 1 c. pierres à aiguiser, 3 c. ustensiles de ménage, 16.063 s. sel, 80 bidons alcool à brûler, 29 c. eau minérale, 75 c. biscuits, 41 c. lait, 10 c. blanc de zinc, 25 c. tomates, 2 c. vélos et accessoires, 5 c. sirop, 5 c. soierie, 9 b. spadrilles, 21 c. vin de liqueur, 9 c. fil, 4 c. blé concassé.

De Casablanca : 1 436 s. chaux, 48 rouleaux papier, 13 b. crin végétal.

De Dakar : 70 s. oignons, 2 c. automobile, 63 c. charbon, 9 colis pneus, 1 c. imprimés.

EXPORTATIONS

Du 16 décembre 1928 par le vapeur anglais « Biafra » pour Freetown : 150 sacs oignons, 5 c. peaux de singes, 4 c. monnaie.

Du 20 décembre 1928 par le vapeur anglais « Bakana » pour Hull : 9.562 sacs palmistes, 25 c. bananes.

Pour Londres : 144 colis cire clarifiée.

Pour Ténériffe : 2 c. bananes.

Du 19 décembre 1928 par le vapeur français « Madonna » pour Duala : 20 sacs café vert

Du 21 décembre 1928 par le vapeur anglais « Ebani » pour Liverpool : 237 ponchons huile de palme, 95 c. bananes, 1 c. piment du pays.

Four New-York : 153 ballots cire clarifiée, 1 c. peaux de singes.

Du 24 décembre 1928 par le vapeur anglais « Boma » pour Freetown : 2 c. peaux de singes.

Du 26 décembre 1928 par le vapeur français « Guinée Française » pour Nantes : 253 c. bananes.

Du 26 décembre 1928 par le vapeur français « Hoggar » pour Casablanca : 1.973 c. bananes, 10 c. cocos.

Pour Marseille : 1.863 c. bananes, 231 paquets peaux, 3 paniers colas, 12 c. ananas.

Pour Dakar : 291 c. bananes, 119 c. oranges, 30 paniers soumarés, 2 sacs wanda.

Du 27 décembre 1928 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 500 sacs indigo, 8 paniers oranges.

Pour Bordeaux : 934 c. bananes, 4 b. effets, 2 ballots kapock.

Du 26 décembre 1928 par le vapeur français « Asie » pour Grand-Bassam : 50 paquets nattes.

Du 30 décembre 1928 par le vapeur anglais « Gambia » pour Freetown : 218 sacs arachides en coques, 28 c. bonbons.

Pour Sekondi : 17 c. beurre du pays.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1928.

ACTIF

Caisse.....	4.602.412 ^f 35
Portefeuille.....	4.210.424 85
Divers comptes à régler.....	2.949 75
Succursales.....	4.183.845 44
Siège social.....	2.970.749 59
Immeubles.....	277.239 95
Frais généraux.....	196.472 05
Total.....	16.443.493 ^f 98

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	10.034.730 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	1.069.067 92
Divers comptes à régler.....	134.046 96
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.).....	5.016.959 22
Intérêts, commissions et changes.....	188.689 88
Total.....	16.443.493 ^f 98

Certifié :

Le Censeur,
G. LHUERRE.

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 31 décembre 1928.

Le Directeur de la Succursale,
BERTRAND.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

Vente de biens de Mineurs sur réduction de mise à prix

A VENDRE

Le 30 janvier 1929, à huit heures et demie, devant M. le Président du Tribunal civil de Conakry, en l'audience des criées de ce Tribunal, séant au Palais de Justice, l'immeuble ci-après désigné, appartenant à M. Ali OUAIBI, fils mineur de M. Hamed OUAIBI, décédé, et de M^{me} Amineh HOBALLAH, demeurant ledit mineur à Conakry.

Sur la poursuite de M^{me} Ahmineh HOBALLAH, demeurant à Conakry tutrice naturelle et légale de ce dernier;

Ayant M^e Scagliola, pour avocat défenseur :

En présence de M. Assad GABRIEL, commerçant demeurant à Conakry, subrogé-tuteur dudit mineur.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Conakry, en date du 18 octobre 1928, enregistré, qui a homologué une délibération du Conseil de famille dudit mineur, tenue le 11 octobre 1928, sous la présidence de M. le Juge de Paix de Conakry, enregistrée.

La mise à prix n'ayant été couverte par aucune enchère à l'audience du 12 décembre 1928, jour indiqué pour la vente, le Tribunal par jugement du 19 décembre 1928, enregistré, a ordonné que l'immeuble sera de nouveau mis aux enchères sur une mise à prix réduite.

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal.

La nouvelle mise à prix a été fixée à dix mille francs ci..... 10.000 francs.

S'adresser pour tous renseignements à M^e Scagliola, avocat-défenseur, poursuivant ou au greffe du Tribunal. L'immeuble est situé à Morébayah, cercle de Forécariah.

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur à Conakry le 24 décembre 1928.

A. SCAGLIOLA.

Avis de perte de certificat d'inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie d'un certificat d'inscription portant sur la copie du titre foncier n° 7 du cercle de Kankan.

1-2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS DE DÉCLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de Commerce de Conakry, par jugement du 9 janvier 1929, a déclaré en état de faillite, le sieur Michel Rachid Béjani, commerçant demeurant à Mamou, et en a fixé provisoirement l'ouverture au sept septembre mil neuf cent vingt-huit.

M. Echalié, juge-suppléant *p. i.* près le Tribunal de Commerce de Conakry a été nommé juge-commissaire, et M. Colombani, commis-greffier, syndic provisoire de ladite faillite.

Conakry, le 10 janvier 1929.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Faillite « Michel RACHID BÉJANI »

Convocation des créanciers.

MM. les créanciers du sieur Michel Rachid Béjani, commerçant demeurant à Mamou, sont invités à se rendre au Tribunal de Conakry, le vendredi 25 janvier 1929, à neuf heures, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés de la faillite, et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Conakry, le 10 janvier 1929.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Faillite « AMINE RAFFEH »

MM. les créanciers de la faillite du sieur Raffeh Amine, commerçant demeurant à Kankan, sont invités à se rendre le vendredi 25 janvier 1929, à neuf heures, au Tribunal de Conakry, sous la présidence de M. Echalié, juge-commissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Conakry, le 10 janvier 1929.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

BIJOUTERIE IMITATION

: BON MARCHÉ :

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles.

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchécoslovaque)

Vente seulement

aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de :

1.000 frs. — Arrhes : 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

4-10

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

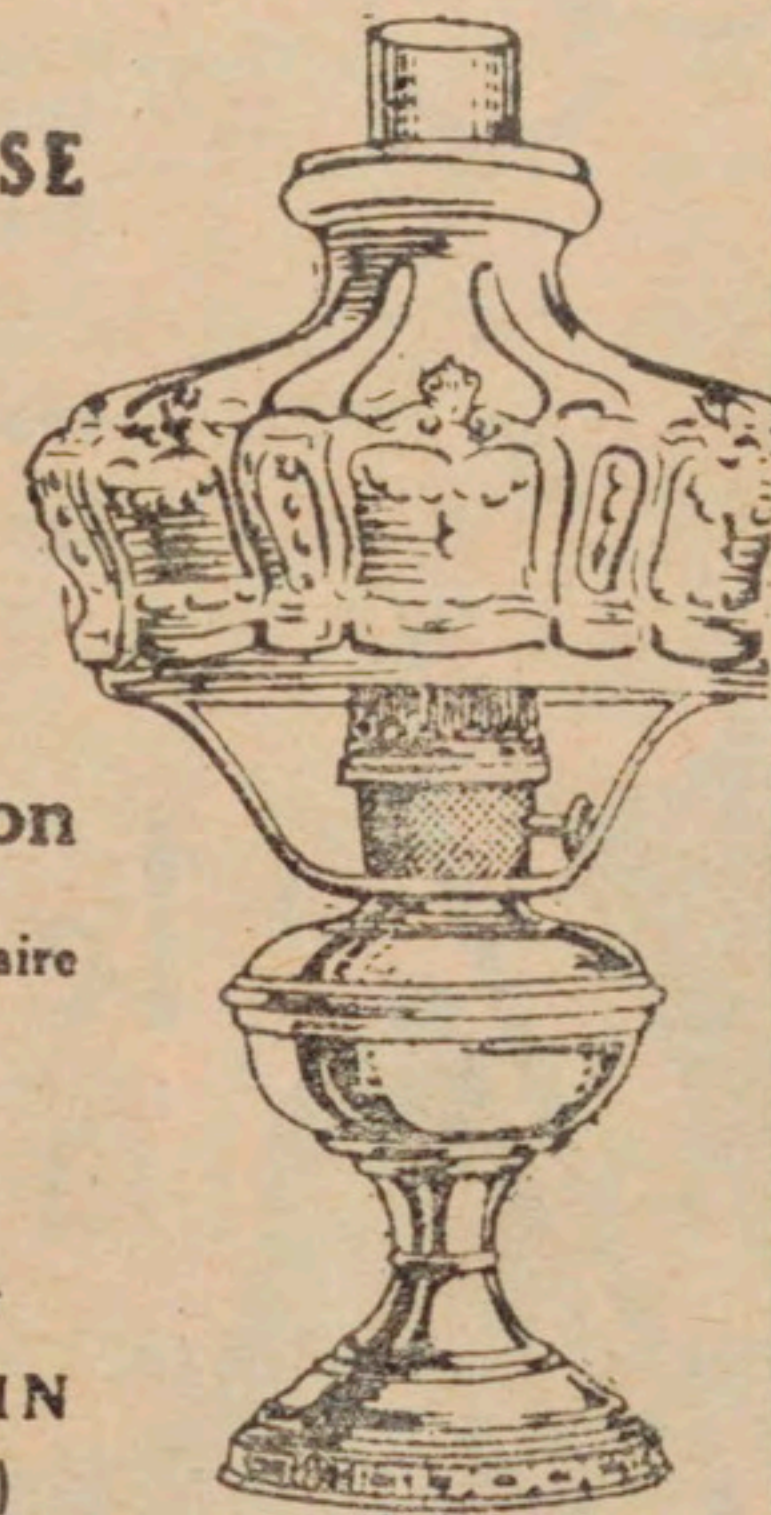
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

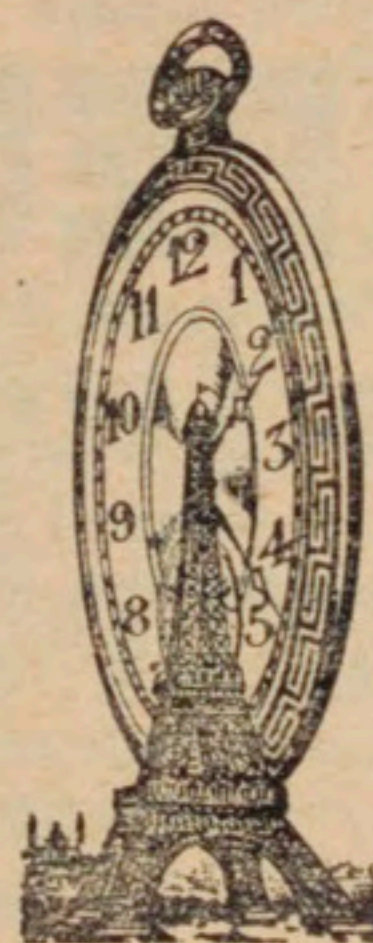
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



EX-PUBLICITE

16-20



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

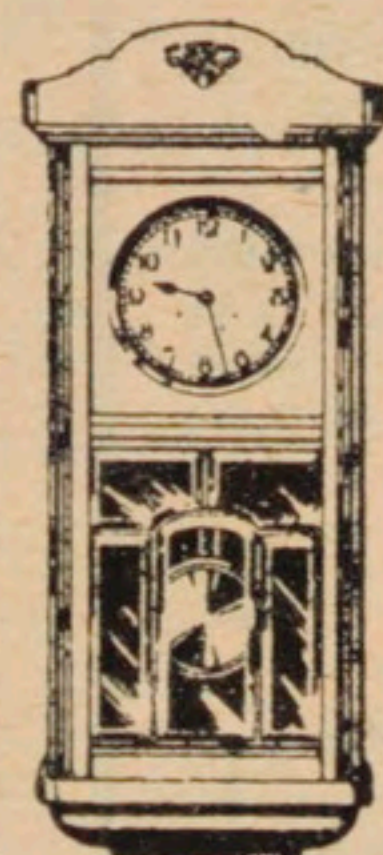
JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

21-48



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE

JULES PRÉVOST

4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : 550 fr.

Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande

CATALOGUE SUR DEMANDE

5-12

**Vivez
tranquilles
TUEZ les TOUS**

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.
 les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.
 les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.
 les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.
 les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX *nuage destructeur*
infaillible

de moustiques, mouches, mites, punaises, poux, puces, fourmis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre, 1 litre et 2 litres environ.
 Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
 Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS

8-12

Vente directe du Fabricant au Consommateur
ÉCONOMIE CERTAINE DE 50 %
 en achetant directement à notre usine

DRAP D'ELBEUF
 au Détail à Prix de Fabrique

COMPLETS SUR MESURES
 en BEAU DRAP D'ELBEUF depuis 129 fr.
 et en BEAU COUTIL depuis 95 fr.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES
 SUR MESURES depuis 119 fr.
 (Prix offert pour tout achat d'une valeur de 200 francs)

CATALOGUE ILLUSTRÉ, avec échantillons
 Chemiserie, Toilerie, Lingerie, Draperie et
 Méthode spéciale permettant de prendre les
 mesures soi-même, sans erreur possible,
 aussi bien qu'un tailleur, **ENVOYÉ GRATIS**
ET FRANCO sur simple demande et sans
 aucun engagement de votre part.

Sur nos mannequins spécialement réglés
 à vos mesures, nos essayages sont
 aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTIQUE" et
 "AÉRONAUTIQUE" (Bté, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.
 Tous nos articles sont vendus en argent français. Tous
 nos marchandises sont garanties sur factures. Tout article
 ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Ecrire : Etablissements **"LA MONDIALE"**

PICARD PAGEOT & C^{ie}
 Manufacturiers à ELBEUF (S.-I.) France
 Maison française fondée en 1880

UNIS FRANCE

Représentants actifs sont demandés dans principaux centres

1-2

AVANT TOUT ACHAT
 DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
 ILLUSTRÉ ET GRATUIT
 DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE
 à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE -- BIJOUTERIE -- ORFÈVRE
 Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 15-24

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier
 et mars 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
Le 19 janv. 1929....	Brazza.	Le 24 janv. 1929....	Asie.
Le 9 fév. 1929.....	Amérique.	Le 14 fév. 1929....	Brazza.
Le 2 mars 1929.....	Asie.	Le 7 mars 1929....	Amérique.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en février
 et mars 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
12/13 fév. 1929....	Ouémé.	15/16 fév. 1929.....	Niger.
20 fév. 1929.....	Madonna.	15 fév. 1929.....	Olbia.
3/4 mars 1929...	Kouroussa.	9/10 fév. 1929.....	Touareg.
		17/18 mars 1929.....	Foria.

PERLES CREUSES, BIJOUTERIE FAUSSE, etc.

Achetez en gros LE MEILLEUR MARCHÉ

chez V. POSPISIL, B. P. 239, Alger — Représentants demandés

**PIPPERMINT
GET**



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
À TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

11-24

LE " SUPERLIÈGE "

Aggloméré supérieur

EXPANSÉ — LÉGER — ISOLANT — INSONORE

LE MATÉRIAU COLONIAL PAR EXCELLENCE

toutes constructions ; cloisons, plafonds, murs, etc.

ISOLATIONS FRIGORIFIQUES

Etablissements A. ALEXIS, L. ALEXIS & C. GUIEN

à CUERS (Var) — Représentants demandés 1-6

EN VENTE À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, À CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

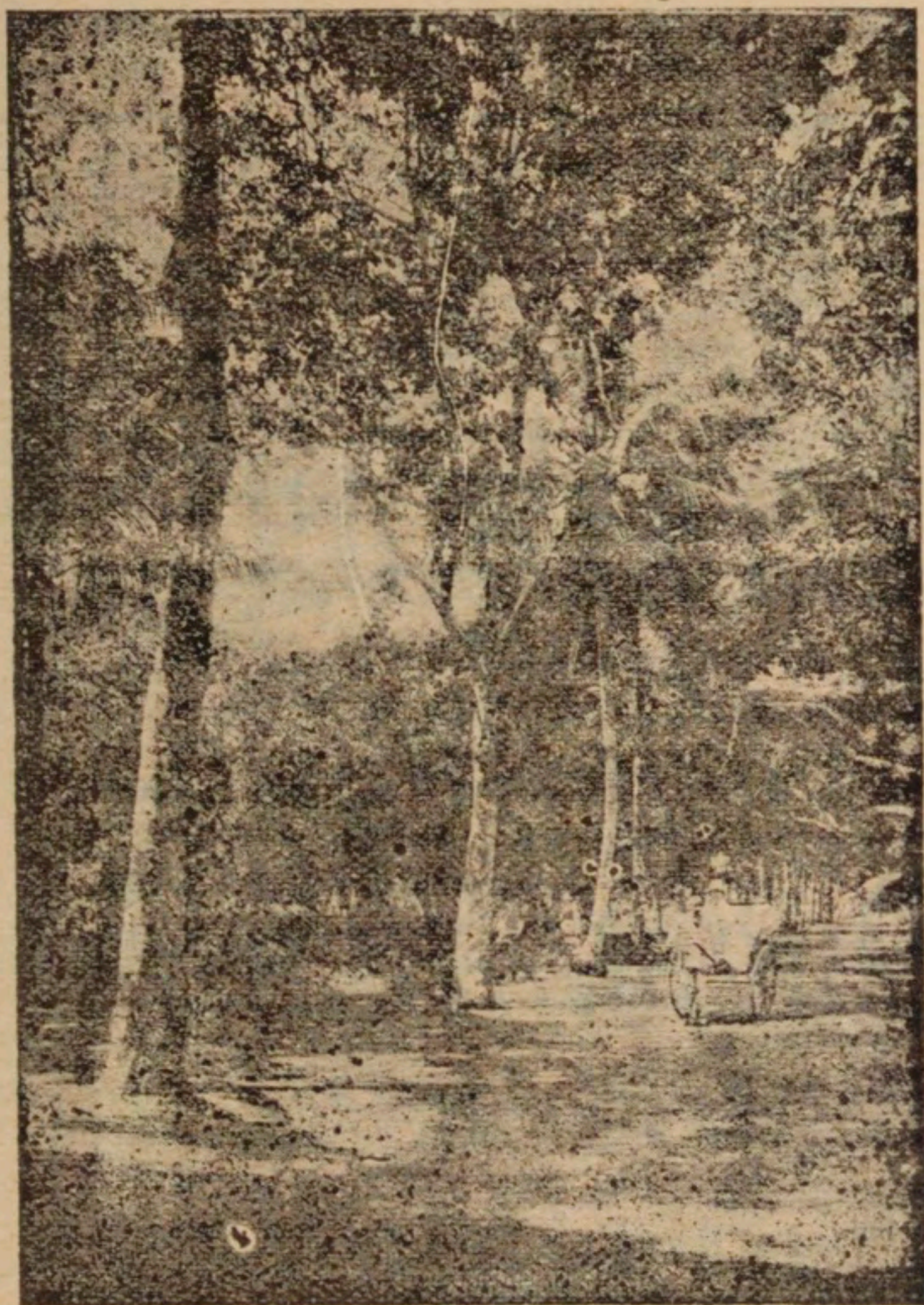
EN VENTE À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, À CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

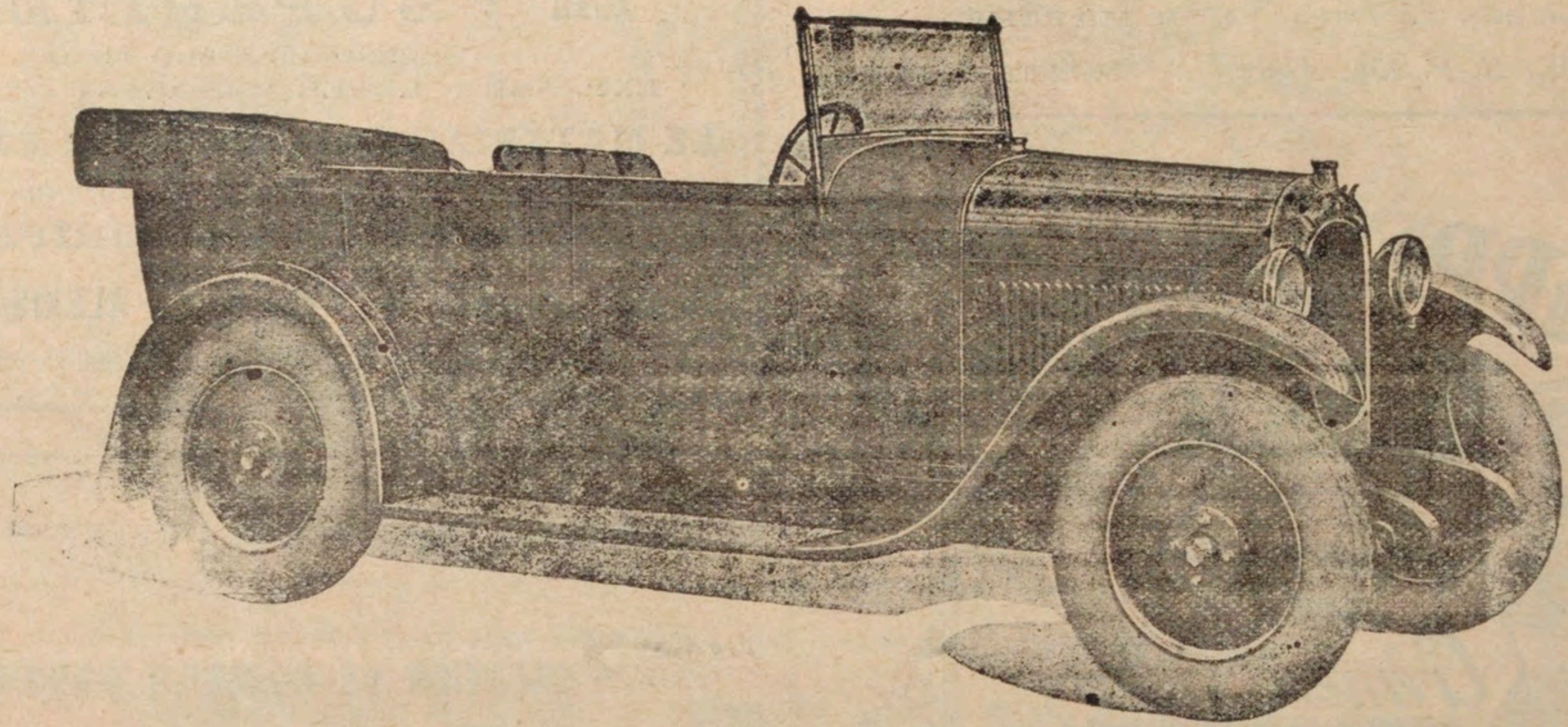
Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



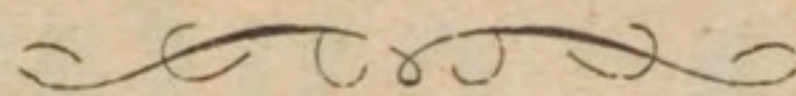
CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ **DELAHAYE** ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises



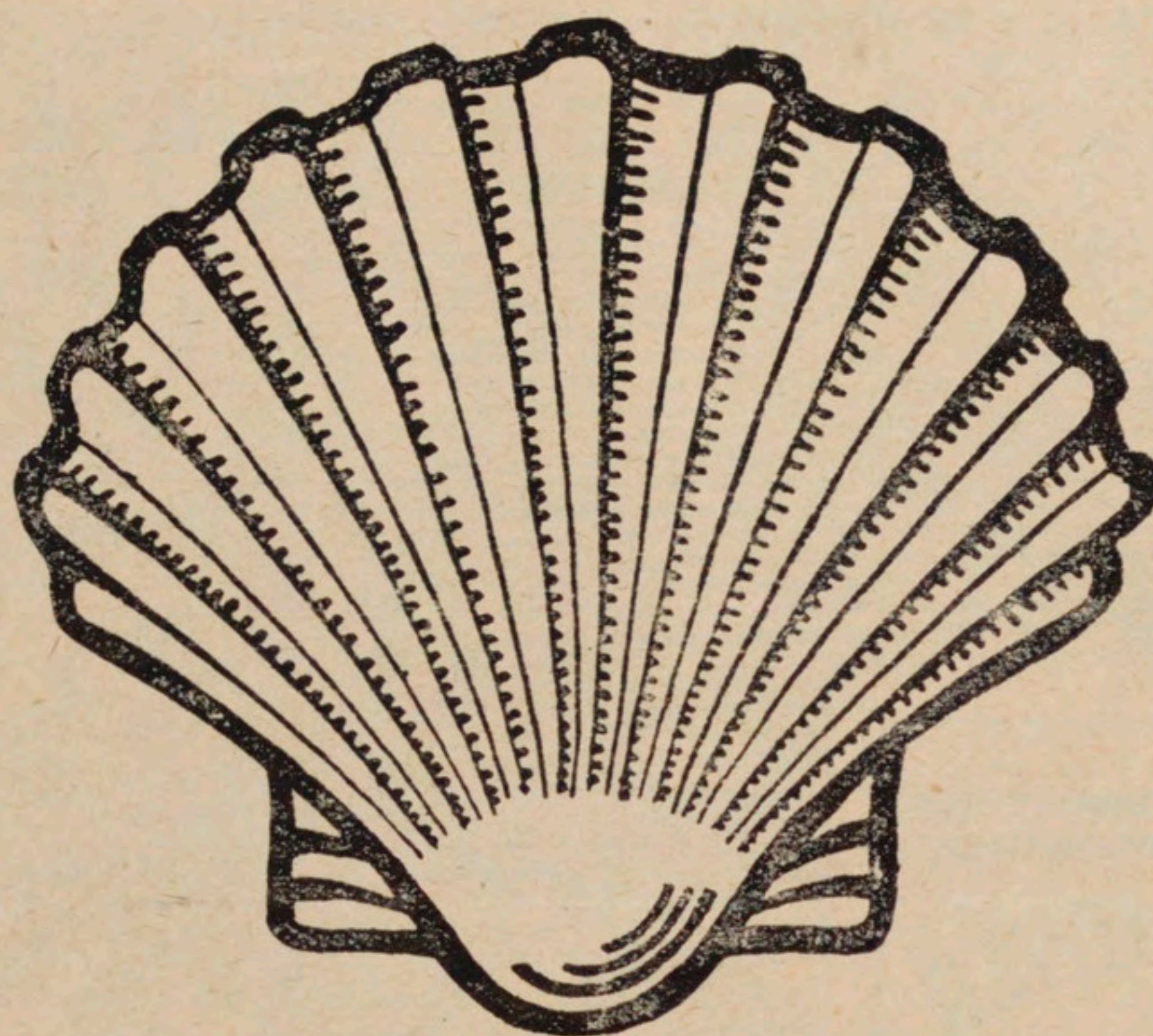
DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

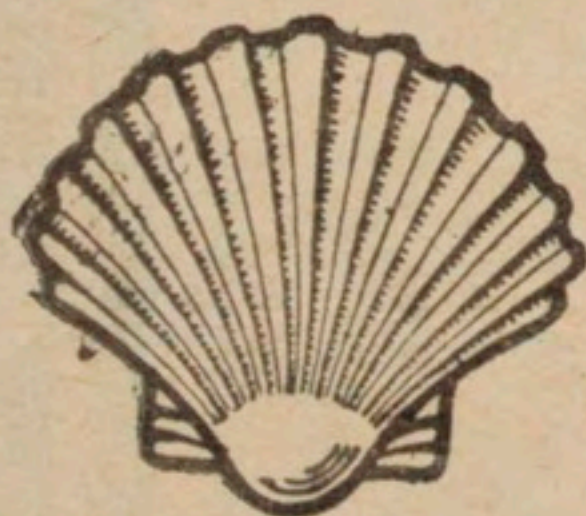
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



**SECURITE
QUALITE
CONFIANCE**

signification universelle de l'emblème
de la

HUILES
ESSENCES
SHELL



SHELL

PÉTROLE
FLAMME



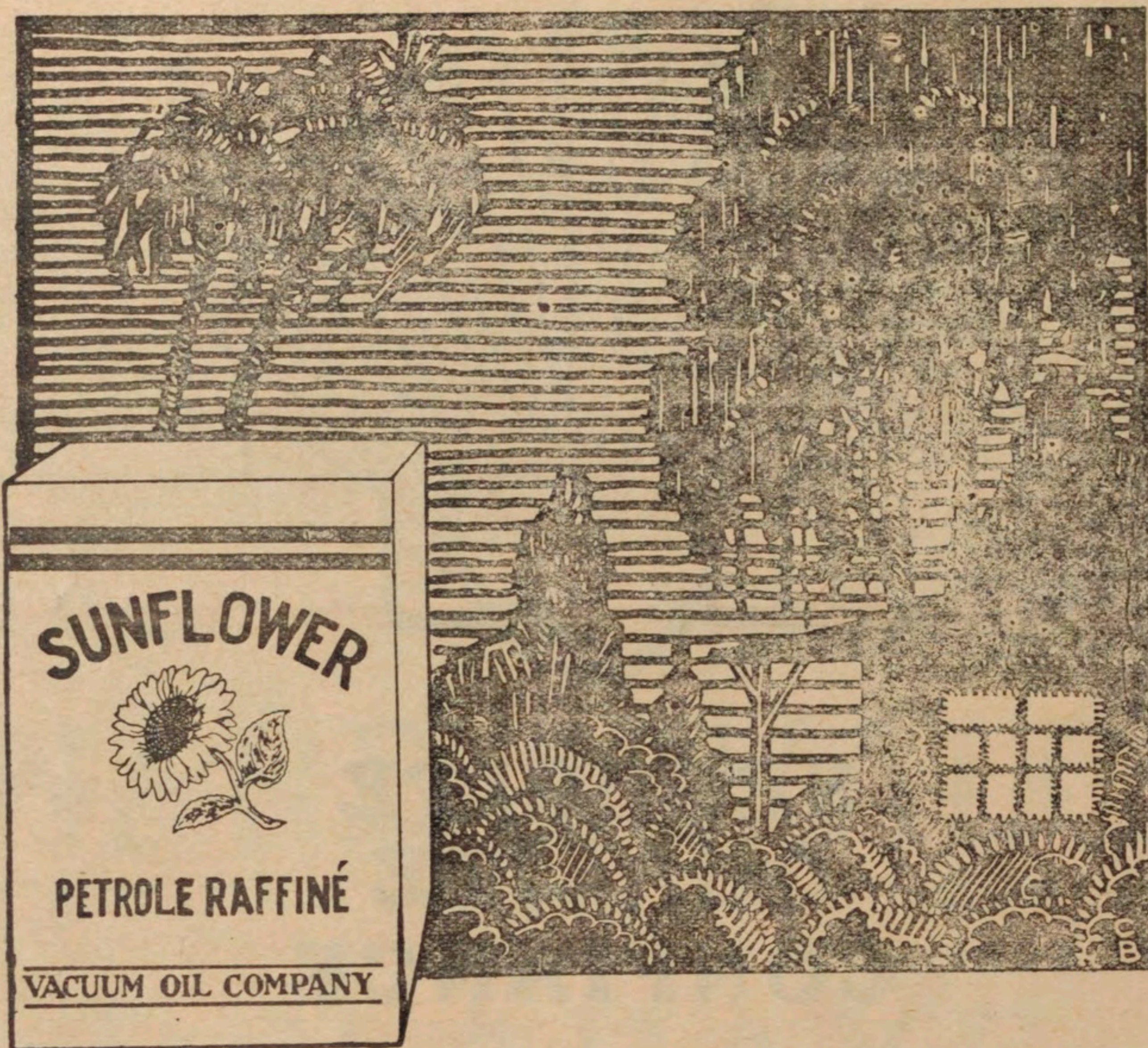
“Les essayer c'est les adopter”

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



“SUNFLOWER.”

C'est la Lumière!

Oui, c'est la lumière qui éclaire
le mieux et le plus économi-
quement votre maison
tour les soirs.

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)